

**ARRETE D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION
D'UNE MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE**

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES

(application de la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique)

RIVIERE ARDECHE

COMMUNES DE LABEGUDE, VALS LES BAINS

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural (livre 1er, titre III, et livre III, titre II),

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 81.375 du 15 avril 1981 modifiant l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques,

VU le décret n° 81.376 du 15 avril 1981 portant application de l'article 28 (2°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau,

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le code général des impôts et notamment les articles 316 à 321 de l'annexe III,

VU l'article 16 de la loi des finances rectificatives n° 85.1404 du 30 décembre 1985 harmonisant les modalités de répartition de la valeur locative pour tous les ouvrages hydrauliques,

VU la pétition en date du 21 mars 1994, par laquelle la Société Ardéchoise de Moulinage, demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière "Ardèche" pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de LABEGUDE et VALS LES BAINS et destinée à la production d'énergie électrique à E.D.F.

VU la vente de l'installation, lors de l'instruction du dossier à Mme Andrée PLAGNOL et M. Roger BARTHELEMY,

VU les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 15 avril 1981,

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service chargé de la police de l'eau.

VU l'avis de la commission départementale des sites et de l'environnement en date du 24 novembre 1994.

VU l'avis du Conseil Général du département en date du 5 décembre 1994,

Compte-tenu de l'existence d'un droit fondé en titre pour une puissance maximum brute de 278 kw,

Compte-tenu de la non conformité des installations existantes par rapport à la consistance du droit fondé en titre, qu'il convient de régulariser,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Autorisation de disposer de l'énergie

Mme Andrée PLAGNOL et M. Roger BARTHELEMY (SARL Ardèche-Volane) sont autorisés dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de trente ans à disposer de l'énergie de la rivière "Ardèche", code hydrologique V 50140, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de LABEGUDE et VALS LES BAINS (département de l'Ardèche), et destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à E.D.F.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 685 kilowatts dont 278 kw fondés en titre.

ARTICLE 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen :

- d'un barrage situé sur la rivière Ardèche au P.K. 911,60
Cote NGF de la crête : 236,76 m

Elles seront restituées à la rivière Ardèche au P.K. 912,35 et à la cote NGF : 229,00 m

La hauteur de chute sera de 7,76 mètres en eaux moyennes.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximum prélevé sera de 9 mètres cubes par seconde.

Les turbinées qui devront être effectuées uniquement au fil de l'eau seront interrompues du 15 juin au 15 septembre.

L'ouvrage de prise sera constitué comme suit : canal d'amenée en rive gauche d'une longueur totale de 750 m.

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,3 m³/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau .

ARTICLE 4 - Caractéristiques du barrage

Selon les propositions des pétitionnaires, le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

- type : poids en béton
- hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : de 1 m à 1,50 m
- longueur en crête : 66 m
- cote NGF de la crête du barrage : 236,76 m

ARTICLE 5 - Evacuateur de crues, déversoir, et vannes, dispositif de mesure de débit réservé

a) Le déversoir sera constitué par la crête du barrage. Il aura une longueur minimale de 66 mètres. Sa crête sera arasée à la cote 236,76 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) sera constitué par des échancrures dans la crête du barrage fixe munies d'un repère inamovible. Ce dispositif devra être soumis à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Tout ou partie du débit réservé pourra transiter par la glissière à canoë et par l'échelle à poissons.

ARTICLE 6 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, les permissionnaires seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : les permissionnaires prendront les dispositions suivantes :

- le fonctionnement en écluse est interdit.

- une glissière à canoës dont les caractéristiques devront être agréées par la Direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Ardèche sera aménagée.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson : les permissionnaires établiront et entretiendront des dispositifs destinés à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- mise en place de grille à l'entrée des turbines dont l'espacement entre les barreaux ne devra pas dépasser 40 mm.

- réalisation d'une échelle à poissons dont les caractéristiques devront être agréées par les services chargés de la pêche (Conseil Supérieur de la Pêche), opérationnelle au 31 août 1995.

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation de ces ouvrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, les permissionnaires fourniront chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la pêche, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2 000 alevins de truites de six mois soit 1 614,80 F. (valeur au 1 janvier de l'année 1993).

Les permissionnaires auront la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel à titre de fonds de concours au Trésor Public d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture, sur la base de cette nouvelle valeur.

c) Réalisation d'une campagne d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques dont les modalités seront notifiées aux permissionnaires après avis de la Direction régionale de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Repère

Il sera posé aux frais des permissionnaires, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Les permissionnaires seront responsables de sa conservation.

ARTICLE 9 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Les permissionnaires seront tenus dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Les permissionnaires devront, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence des permissionnaires ou de leur refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à leurs frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargés de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de leur refus ou de leur négligence.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux réglera les chasses et les vidanges de la retenue.

ARTICLE 10 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, les permissionnaires seront tenus d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive des permissionnaires, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourraient d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soit et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par les permissionnaires pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

ARTICLE 11 - Observations des règlements

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 12 - Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 13 - Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure des permissionnaires sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques des permissionnaires, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait leur être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévues à l'article 15 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 14 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Occupation du domaine public

Néant

ARTICLE 16 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par les permissionnaires, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de UN AN à dater de la notification du présent arrêté. Cependant, pour les travaux d'aménagement de l'échelle à poissons, le délai est porté au 31 juillet 1995. A l'expiration de chacun de ces délais, le service chargé de la police des eaux fait connaître aux permissionnaires la date de la visite de récolement des travaux et leur indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié aux permissionnaires.

A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation des usiniers ou de leur personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder à leurs frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 - Réserves en force

La puissance totale instantanée que les permissionnaires laisseront, dans le département de l'Ardèche, pour être rétrocedée par les soins du Conseil Général aux services publics de l'état, au département, aux communes, aux établissements publics, aux associations syndicales autorisées, ainsi qu'au profit des groupements agricoles d'utilité générale et à celui des entreprises industrielles et artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 12 kw.

Pendant la première année à compter de la date du présent arrêté, les demandes devront être satisfaites par les permissionnaires, sans préavis. Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, les permissionnaires ne seront tenus de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la 10^e année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de 12 mois.

ARTICLE 18

Les réserves d'énergie prévues à l'article ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3. 4. et 5 du décret n° 55.178 du 2 février 1955.

ARTICLE 19

La valeur locative de l'ouvrage hydroélectrique est ainsi répartie entre les deux communes concernées :

- commune de LABEGUDE	:	28,57 %
- commune de VALS LES BAINS	:	71,43 %

ARTICLE 20 - Clauses de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui les prive d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 21 - Cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement des permissionnaires doivent être notifiés au Préfet, qui, dans les deux mois à dater de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Les permissionnaires doivent, s'ils changent l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 22 - Redevance domaniale

Néant

ARTICLE 23 - Mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Faute par les permissionnaires de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1919 l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des permissionnaires, tout dommage provenant de leur fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites par le présent arrêté, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y être préalablement autorisés, s'ils ne maintenaient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'ils cessent d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer aux permissionnaires le rétablissement, à leurs frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où les permissionnaires déclarent renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 24 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans avant sa date d'expiration.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, les permissionnaires peuvent être tenus de rétablir à leurs frais l'installation correspondant au droit fondé en titre.

ARTICLE 25- Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et les maires des communes de LABEGUDE et VALS LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de LABEGUDE, et VALS LES BAINS. Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité, et aux services fiscaux.

A PRIVAS, le

23 JAN. 1995

LE PREFET,

~~Secrétaire Général~~